

ARRETE ROYAL RELATIF AUX PRESCRIPTIONS SANITAIRES RELATIVES AUX ECHANGES ENTRE LES PAYS DU BENELUX ET A L'IMPORTATION D'OS 25.08.1976 (M.B. 25.12.1976)

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1. Territoire du Benelux: le territoire des royaumes de Belgique et des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg;
2. Frontière extérieure: la frontière qui délimite le territoire du Benelux;
3. Pays partenaires: les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg;
4. Pays tiers: un pays non-partenaire;
5. Echange interne: l'échange entre la Belgique et les pays partenaires à l'intérieur de la frontière extérieure;
6. Importation: importation en provenance d'un pays tiers dans le territoire Benelux;
7. Service vétérinaire:
pour la Belgique: le Service de l'Inspection vétérinaire ci-après dénommé «Service»;
pour les Pays-Bas: de Veterinaire Dienst;
pour le Grand-Duché de Luxembourg: le service de l'Inspection générale vétérinaire;
8. Vétérinaire de contrôle: le vétérinaire chargé du contrôle sanitaire au bureau de douane;
9. Os: les os de ruminants, de solipèdes et de porcs:
 - a) Os frais propre à la consommation humaine: les os qui répondent aux conditions prévues à l'article 3 de la Directive du Conseil de la Communauté européenne économique du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches;
 - b) Os frais impropre à la consommation humaine: les os qui, tout en étant à l'état frais, ne répondent plus aux conditions de l'article 3 de la directive précitée;
 - c) Os dégraissés: les os qui ont été dégraissés par traitement thermique ou chimique, mais non stérilisés;
 - d) Os stérilisés: les os qui répondent aux conditions prévues à l'article 10 et à l'annexe I du présent arrêté;
 - e) Os séchés: les os qui ont été séchés exclusivement à l'air libre;
10. Entreprise de transformation agréée: l'entreprise agréée par le Ministère de l'Agriculture pour la transformation des os en provenance d'un pays partenaire ou importés d'un pays tiers.

CHAPITRE II - L'AGREATION D'ENTREPRISES DE TRANSFORMATION D'OS EN PROVENANCE D'UN PAYS PARTENAIRE OU IMPORTES D'UN PAYS TIERS

Art. 2. Il est interdit d'établir une entreprise de transformation des os en provenance d'un pays partenaire ou importés d'un pays tiers sans agréation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Cette agréation est délivrée après une enquête du Service relative à l'équipement et aux conditions de travail de l'entreprise, ainsi qu'à la nature et la manière de transformer les os.

Art. 3. Aucune modification dans la nature de l'entreprise agréée n'est pas autorisée sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. La demande d'agréation visée aux articles 2 et 3 est introduite auprès du Service.

Cette demande mentionne:

1. l'identité complète du demandeur;
2. la dénomination de l'entreprise;
3. le lieu d'établissement et un plan de situation;
4. tout renseignement relatif à la nature et l'objet de l'entreprise, l'équipement et les méthodes de transformation;
5. les plans de l'usine.

Art. 5. Les entreprises agréées sont soumises aux contrôles du Service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs vétérinaires ont libre accès aux bâtiments d'entreprises, usines, bureau et moyens de transport et peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les os qui proviennent d'un pays partenaire ou qui sont importés d'un pays tiers doivent être transformés dans une entreprise définie à l'article 2.

Il est interdit de commercialiser de tels os, sauf dérogation du Service.

CHAPITRE III - LES ECHANGES INTERNES D'OS

Art. 7. Sont d'application en ce qui concerne les échanges interne d'os frais propres à la consommation, concassés ou non, la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échange intracommunautaires de viandes fraîches et la directive

du Conseil de la Communauté européenne du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, ainsi que leurs modifications.

Art. 8. Sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les échanges internes d'os frais, concassés ou non, impropres à la consommation humaine, pour autant;

1. que ces os soient entièrement dépouillés de tissu musculaire;
2. que ces os ne soient pas destinés à la consommation humaine;
3. que ces os soient directement transportés et traités dans des industries agréées à cet effet dans le pays partenaire;
4. que ces os soient accompagnés d'un certificat délivré par le service compétent du pays expéditeur, stipulant que les os;
 - a) ne proviennent pas d'animaux originaires d'exploitations ou de territoires auxquels s'appliquent des interdictions de police vétérinaire, ni d'animaux abattus dans le cadre d'un programme national de lutte contre les maladies infectieuses;
 - b) aient été obtenus dans le pays d'expédition et proviennent d'animaux abattus dans un établissement reconnu par l'autorité compétente de ce pays;
 - c) proviennent d'animaux qui, lors de l'examen avant et après l'abattage ne présentaient aucun symptôme de maladie contagieuse et qui à l'expertise après l'abattage ont été reconnus propres à la consommation humaine;
 - d) étaient en bon état au moment de l'expédition et chargés dans des moyens de transport, préalablement nettoyés et désinfectés;
5. que le transport des os vers l'exploitation de destination s'effectue dans des camions répondant aux exigences posées par le service compétent.

Art. 9. Les échanges internes d'os dégraissés, concassés ou non, s'effectuant, mutatis mutandis, conformément à l'article 8.

Art. 10. Les échanges internes d'os concassés ou moulus, stérilisés par traitement thermique, sont autorisés pour autant que ces os soient accompagnés d'un certificat de traitement thermique délivré par le service compétent du pays d'expédition, établi conformément au modèle reproduit à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 11. Les certificats visés aux articles précédents sont établis en double exemplaire par l'inspecteur vétérinaire ou son mandataire; l'original accompagne l'envoi et le double est immédiatement envoyé au chef du Service de l'Inspection vétérinaire qui le transmet au service vétérinaire compétent du pays partenaire de destination.

CHAPITRE IV - IMPORTATION DES OS

Art. 12. L'importation des os n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par ou au nom du Ministre compétent du pays de destination.
L'autorisation énonce les conditions d'importations et désigne le bureau de douane où l'envoi d'os et l'autorisation correspondante doivent être présentés.

Art. 13. En ce qui concerne les entreprises belges agréées, une autorisation individuelle d'importation est délivrée par le Service de l'Inspection vétérinaire aux conditions suivantes:

1. la demande d'autorisation est introduite par écrit par l'importateur ou par son mandataire;
2. la demande renseigne:
 - a) le pays d'origine de l'envoi;
 - b) la nature des os et la quantité qui sera importée;
 - c) le lieu de destination;
 - d) les moyens de transport au moyen desquels les os seront importés;
 - e) la date présumée de l'arrivée de l'envoi;
 - f) le bureau de douane où l'envoi sera présenté lors de son importation;
3. les autorisations sont délivrées avec une durée de validité de deux mois au plus. Elles peuvent toujours être retirées au cas où la situation sanitaire du cheptel du pays d'origine présenterait un danger de diffusion de maladies contagieuses;
4. l'original de l'autorisation est envoyé à l'importateur; une copie en est transmise à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription dans laquelle est située l'entreprise de destination.

Art. 14. L'importation est effectuée par le poste de douane indiqué à l'annexe II du présent arrêté, sauf dérogation accordée par le service.

Art. 15. Des os frais, concassés ou non, entièrement dépouillés de tissu musculaire, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, des os dégraissés, concassés ou non, des os concassés ou moulus, stérilisés par traitement thermique, qui sont destinés à des usines de transformation belges et présentés à un bureau de douane beige, peuvent être importés sur présentation de l'autorisation et du certificat qui, d'après la nature des os, est prévu à l'article 8, 4, ou à l'article 10.
Après le contrôle au bureau de douane, les os sont directement transportés vers l'usine de transformation

agrée.

Si les os ne sont pas emballés, ils doivent être transportés dans des camions couverts à parois rigides qui seront nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Art. 16. Si les os visés à l'article 15 sont destinés à un pays partenaire, l'importateur est tenu d'avertir le vétérinaire de contrôle du bureau de douane belge ou l'envoi sera présenté, au moins 24 heures avant le moment présumé d'arrivée.

Le vétérinaire de contrôle examine l'envoi ainsi que le certificat et établit un formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle figure à l'annexe III du présent arrêté. Ce document est établi en triple exemplaire. L'original accompagne l'envoi vers sa destination; le second exemplaire est envoyé au Service central de l'Inspection vétérinaire qui le transmet immédiatement au service compétent du pays partenaire concerné; le troisième exemplaire est conservé par le vétérinaire de contrôle pendant un an.

Art. 17. Les entreprises agréées sont obligées de détenir un registre dans lequel sont mentionnés la date de l'importation, le pays d'origine, le poids et la nature de chaque envoi d'os.

Ce registre doit être tenu à jour sans blanc, rature ni surcharge et doit être conservé avec les certificats d'importation et présenté, à chaque demande, au fonctionnaire du Service.

Art. 18. Les autorisations pour l'importation d'os séchés ne sont accordées qu'aux entreprises de transformation industrielle agréées par le Ministre de l'Agriculture sur la base des procédés spécialisés de transformation qu'elles appliquent.

Art. 19. Les conditions générales d'importation visées par les articles 13 et 14 sont d'application pour l'importation d'os séchés.

En outre, l'importation d'os séchés doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. L'importateur est tenu d'avertir l'inspecteur vétérinaire de la circonscription ou est situé le bureau de douane, au moins 24 heures avant l'heure présumée de la présentation de l'envoi;
2. Des os non emballés ne peuvent être transportés que lorsqu'ils sont importés par bateau de mer et transbordés au port dans des péniches qui naviguent directement jusqu'à destination pour y être déchargés au quai de l'entreprise, directement dans les entrepôts; la même procédure est d'application pour l'importation par container;
3. Pour tout autre envoi, les os doivent être emballés dans des sacs qui seront brûlés après leur arrivée à l'usine;
4. Le transport par route ou chemin de fer doit se faire dans des véhicules étanches et complètement fermés, acheminés directement vers l'usine de destination ou ils sont nettoyés et désinfectés après déchargement;
5. Après le transbordement ou le déchargement de l'envoi, les quais ou les lieux de déchargement qui ont été souillés par des déchets d'os doivent être nettoyés soigneusement sous la responsabilité de l'importateur ou de son mandataire.

Les déchets sont rassemblés dans des sacs pour être transportés vers l'entreprise de destination ou, pour autant qu'il ne puissent plus être transformés, ils seront soumis à une stérilisation comme prévue à l'article 21.

Art. 20. Les entreprises agréées pour la transformation d'os séchés doivent tenir un registre comme prévu à l'article 17.

En outre, elles envoient au service, avant le 5 de chaque mois, un extrait de ce registre concernant les opérations d'importation du mois précédent.

Art. 21. Les poussières et les fines particules d'os provenant du tamisage et du dépoussiérage de ces os effectués dans l'établissement de transformation doivent être soigneusement rassemblées et sou mises sur place dans cet établissement à un traitement de stérilisation effectué par un chauffage à une température de 140°C pendant au moins trois heures.

L'installation de stérilisation reste sous le contrôle spécial du service et doit être pourvue d'un appareil automatique, enregistreur de température.

Si l'entreprise ne dispose pas d'une installation de stérilisation agréée, elle doit stocker les déchets d'os dans des sacs marqués qui ne peuvent être utilisés à d'autre fins et qui, après avoir été remplis de poussières, seront pourvus d'une étiquette portant l'inscription: «déchets à stériliser». Les sacs sont entreposés dans un local fermé et accessible au seul personnel qui en est responsable.

Ces sacs sont régulièrement enlevés par l'usine de destruction compétente.

L'entreprise de transformation tient un registre dans lequel chaque enlèvement de déchets est inscrit chronologiquement avec mention du nombre de sacs, de leur poids total et de la date de l'enlèvement.

Ces données sont complétées par la signature des responsables aussi bien de l'entreprise de transformation que de l'usine de destruction qui effectue l'enlèvement. Le registre doit être présenté à chaque demande au Service.

Art. 22. Selon le pays d'origine des os séchés, le chef du service peut prescrire des conditions sanitaires qu'il juge utiles suivant les circonstances. Ces conditions seront portées à la connaissance de l'importateur dans l'autorisation d'importation.

Art. 23. Lorsque des os séchés, lors de l'importation ou après celle-ci, ont été reconnus avariés et ne pouvant plus être travaillés, l'inspecteur vétérinaire de la circonscription vétérinaire ou se trouvent ces os doit en être immédiatement averti.
Ces os sont saisis et transportés aux frais de l'importateur ou de son mandataire vers l'usine de destruction compétente.

Art. 24. Les os provenant d'un pays autre qu'un pays partenaire, qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la catégorie d'os prescrites dans cet arrêté, sont refoulés vers le pays d'origine par ordre du Service de l'Inspection vétérinaire.
Si le refoulement est impossible, les os seront détruits conformément à l'alinéa 2 de l'article 23.
Si le pays de destination de ces os est un pays partenaire, le service compétent du pays de destination est informé de la décision visée par cet article.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. Les agréments d'importation et de traitement d'os délivrés aux entreprises sont retirés dans les six mois de la mise en vigueur du présent arrêté.
Ces entreprises peuvent faire une nouvelle demande d'agrément aux conditions prévues à l'article 3.

Art. 26. Les dispositions de l'arrêté royal du 20 septembre 1958 portant mesure de police vétérinaire relative à l'importation, la préparation, la fabrication, le transport et le commerce des os ainsi que les farines et autres produits d'origine animale, modifiées par l'arrêté royal du 26 juin 1959, restent d'application pour les os, excepté en ce qui concerne l'importation et les échanges intra-Benelux.

Art. 27. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

Art. 28. Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I

CERTIFICAT DE TRAITEMENT THERMIQUE

Pour l'accompagnement d'os stérilisés par traitement thermique destinés aux échanges internes ou à l'importation en Benelux
le soussigné, (nom et fonction du vétérinaire désigné
par l'autorité centrale compétente) à
déclare que les os expédiés par à
par camion n° et destinés à
à d'un poids total de kg
a) ont subi pendant au moins une heure un traitement thermique humide d'au moins 115 °C, montant à 125 °C,
ou un traitement thermique sec pendant au moins 4 heures à une température d'au moins 105°C;
b) ne contiennent pas de germes pathogènes susceptibles d'introduire des épizooties contagieuses chez les animaux;
c) ont été stérilisés dans un établissement équipé de manière que toute contamination par contact avec du matériel à détruire, qui n'a pas subi le traitement thermique visé sous a, puisse être exclue.

Fait à le (*)

(signature)

(*) Indiquer le jour de l'expédition.

Annexe II

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation d'os dans le territoire du Benelux

1. Par la route et par chemin de fer:

Frontière allemande:
Eynatten, Hauset, Montzen (station), Herbesthal (station) (Lonzen), Losheimergraben (Manderfeld).

Frontière française:
Abele (Poperinge), Havay, Hensies, Lamain, Menin (Lys), Menin (Est), Quiévrain, Erquelinnes, Momignies, Macquenoise, Lamorteau, Quévy (station), (Aulnois), Aubange, Rekkem.

2. Par voie de mer:
Anvers, Ostende, Zeebrugge (Bruges), Bruges, Gand, Zelzate.

3. Par canaux et rivière:
a) Bureaux intérieurs:
Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Malines, Namur, Termonde, Tournai.

b) Frontière belgo-française:
Heer-Agimont (Meuse), Erquelinnes, Hensies, Bléharies, Leers-Nord, Menin (Lys), Wervik, Gomines, Pont-Rouge (Waasten), Waasten, Adinkerke.

Annexe III

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N° d'ordre

Formulaire d'accompagnement et d'avertissement pour les os importés dans le territoire du Benelux

Le soussigné Dr, vétérinaire de contrôle
responsable pour l'importation par le bureau de douane de déclare:

-avoir procédé au contrôle d'un envoi d'os présenté à l'importation et décrit ci-après:

nature des os

poids

certificat de santé ou de stérilisation

pays de provenance

-avoir donné son accord pour le transport de l'envoi mentionné ci-dessus vers le lieu de destination: nom:

adresse:

pays:

Observations:

.....
.....

Le présent formulaire est rempli en toute sincérité.

....., le

(signature, cachet nominatif et de service)